



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 67925

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer la carte du combattant à titre posthume, sur requête d'un ayant cause, aux anciens combattants qui remplissaient au moment de leur décès les conditions requises mais n'avaient pas déposé de demande. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre à l'étude cette possibilité.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise à l'honorable parlementaire que l'attestation de droit à la carte du combattant constitue un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle de l'ancien combattant et ne peut, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil, être délivrée aux veuves des anciens militaires décédés sans avoir demandé cette carte que lorsque ceux-ci étaient en droit d'obtenir ce titre selon la législation applicable à leur décès, sans qu'il soit possible d'appliquer à la veuve une législation distincte de celle dont pouvait se prévaloir l'époux de son vivant. L'attestation permet alors aux ayants cause de se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et de prétendre à ce titre à l'aide matérielle, morale et administrative dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du ministre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67925

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6172

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 7956